



Lieu, date :

Aides financières à la formation aéronautique

Promesse d'emploi de l'entreprise d'aviation

L'employeur ci-dessous

Nom de l'employeur : Personne de contact :

Rue, n° : Tél.

NPA : Lieu : Courriel :

Début de l'engagement :

donne sa promesse qu'il emploiera le/la candidat/e suivant/e

Civilité : Prénom : Nom :

Rue, n° : Tél.

NPA : Lieu : Courriel :

et prend acte de l'obligation de rembourser visée à l'art. 7 en relation avec l'art. 3, al. 3 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur les aides financières à la formation aéronautique (OAFa, RS 748.03). Les modalités d'emploi dépendent de la formation accomplie (art. 3, al. 3, let. a à g en relation avec l'art. 5, OAFa) (veuillez cocher ce qui convient) :

a. Pilote professionnel

- A H
 MOU

b. Instructeur de vol

- | | | | |
|------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| <input type="checkbox"/> FI | <input type="checkbox"/> A | <input type="checkbox"/> H | <input type="checkbox"/> S |
| <input type="checkbox"/> IRI | <input type="checkbox"/> A | <input type="checkbox"/> H | |
| <input type="checkbox"/> MI | <input type="checkbox"/> A | <input type="checkbox"/> H | |
| <input type="checkbox"/> CRI | <input type="checkbox"/> A | | |

c. Personnel préposé à l'entretien des aéronefs

- A B
- Licence nationale de spécialiste

L'entreprise susmentionnée peut être tenue de rembourser les aides financières en application de l'art. 7, al. 2 à 4, OAFa. Une entreprise d'aviation, qui a donné une promesse d'emploi, est tenue de rembourser à l'OFAC le montant de l'aide financière si, pour des motifs qui lui sont imputables, elle n'engage pas le candidat dans les douze mois suivant la fin de la formation ou qu'elle ne l'emploie pas selon les modalités visées à l'art. 3, al. 3, OAFa.

Signature de l'employeur (personne autorisée à signer) :

.....

Art. 3 Ordre de priorité

¹ Si le nombre des candidats à la formation de pilote professionnel (art. 1, al. 1, let. a et b) dépasse les besoins ou est plus important que ne le permettent les moyens financiers disponibles pour ce domaine, l'OFAC prend en considération selon l'ordre de priorité suivant les candidats qui:

- a. disposent d'une recommandation sans restriction s'appuyant sur les évaluations réalisées lors de l'instruction aéronautique préparatoire (SPHAIR) et d'une promesse d'emploi d'une entreprise suisse d'aviation;
- b. disposent d'une recommandation sans restriction de SPHAIR;
- c. d'après les tests réalisés à la demande de l'OFAC, sont aptes à exercer la profession de pilote professionnel.

² Pour les autres catégories professionnelles, sont pris en considération selon l'ordre de priorité suivant les candidats qui:

- a. disposent d'une promesse d'emploi d'une entreprise suisse d'aviation;
- b. d'après les tests réalisés à la demande de l'OFAC, sont aptes à exercer la profession concernée.

³ La promesse d'emploi indique que l'entreprise d'aviation s'engage à employer les candidats à la fin de leur formation au moins selon les modalités suivantes:

- a. en tant que pilote professionnel sur avion: au moins à 60 % d'un poste à plein temps pendant au moins trois ans ou à raison d'au moins 1200 heures de vol sur trois ans;
- b. en tant que pilote professionnel sur hélicoptère: au moins à 60 % d'un poste à plein temps pendant au moins trois ans ou à raison d'au moins 600 heures de vol sur trois ans;
- c. en tant qu'instructeur de vol sur avion: à raison d'au moins 100 heures d'instruction au vol sur des avions ou des motoplaneurs et de la supervision d'au moins 25 exercices en vol solo d'élèves pilotes sur trois ans;
- d. en tant qu'instructeur de vol sur hélicoptère: à raison d'au moins 100 heures d'instruction au vol sur des hélicoptères et de la supervision d'au moins 25 exercices en vol solo d'élèves pilotes sur trois ans;
- e. en tant qu'instructeur de vol sur planeur: à raison d'au moins 30 heures ou 60 décollages en instruction en vol, couvrant la totalité du programme d'entraînement pour la délivrance d'une licence de pilote de planeur (SPL) sur trois ans;
- f. en tant qu'instructeur de vol (IRI, MI, CRI): à raison d'au moins 100 heures d'instruction en vol sur des avions sur trois ans;
- g. en tant que personnel préposé à l'entretien des aéronefs: au moins à 60 % d'un poste à plein temps pendant au moins trois ans.

Art. 5 Montant de l'aide financière

¹ Le montant de l'aide financière est plafonné à 50 % des frais de formation imputables. Pour les personnes ne possédant pas la nationalité suisse qui viennent en Suisse uniquement pour accomplir la formation concernée, l'aide financière est plafonnée à 30 % des frais de formation imputables.

² Sont réputés frais imputables les frais facturés par l'établissement de formation pour son activité de formation, en particulier le matériel didactique, les frais de location des avions-écoles, des simulateurs ou d'équipements comparables, dans la mesure où le candidat doit les supporter.

³ Les frais imputables sont plafonnés comme suit pour les catégories suivantes:

- a. formation de pilote professionnel sur avion:
 1. Frozen ATP: à 120 000 francs,
 2. CPL/IR: à 100 000 francs;
- b. formation de pilote professionnel sur hélicoptère:

1. Frozen ATP: à 160 000 francs,
 2. CPL/IR: à 100 000 francs,
 3. MOU: à 10 000 francs;
- c. formation d'instructeur de vol sur avion et sur hélicoptère:
1. FI/A: à 20 000 francs,
 2. FI/H: à 25 000 francs,
 3. FI/S: à 8000 francs,
 4. IRI: à 15 000 francs,
 5. MI/A: à 8000 francs,
 6. MI/H (jusqu'à une altitude de 2000 m): à 20 000 francs,
 7. MI/H (à plus de 2000 m d'altitude): à 4000 francs,
 8. FI/TMG: à 5500 francs,
 9. CRI: à 10 000 francs;
- d. formation du personnel préposé à l'entretien des aéronefs:
1. licences A et B: à 8000 francs,
 2. licence nationale de spécialiste: à 8000 francs.

Art. 7 Obligation de rembourser

¹ Un candidat perd son droit à percevoir l'aide financière allouée et est tenu de rembourser à l'OFAC le montant de l'aide financière:

- a. s'il interrompt la formation sans motif valable;
- b. s'il ne commence pas son activité au sein de l'entreprise dans les douze mois suivant la fin de la formation, ou
- c. s'il n'exerce pas cette activité au moins selon les modalités visées à l'art. 3, al. 3.

² Une entreprise d'aviation, qui a donné une promesse d'emploi, est tenue de rembourser à l'OFAC le montant de l'aide financière si, pour des motifs qui lui sont imputables, elle n'engage pas le candidat dans les douze mois suivant la fin de la formation ou qu'elle ne l'emploie pas selon les modalités visées à l'art. 3, al. 3.

³ Une entreprise d'aviation qui a engagé un candidat ayant achevé sa formation est tenue de rembourser à l'OFAC le montant de l'aide financière si, pour des motifs qui lui sont imputables, elle n'emploie pas le candidat selon les modalités visées à l'art. 3, al. 3.

⁴ Si des motifs déterminants sont imputables tant à l'entreprise d'aviation qu'au candidat, tous deux sont tenus de rembourser l'OFAC proportionnellement à leur part de responsabilité.

⁵ Afin d'éviter des cas de rigueur, l'OFAC peut décider que la perte du droit à l'aide financière ou le remboursement ne porte que sur une partie de la somme considérée.

⁶ L'OFAC fixe les montants à rembourser.